

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 432



Édition  
de langue française

## Législation

63<sup>e</sup> année

21 décembre 2020

Sommaire

### I Actes législatifs

#### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union** ..... 1
- ★ **Règlement (UE) 2020/2171 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 modifiant l'annexe IIa du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** ..... 4
- ★ **Règlement (UE) 2020/2172 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne** ..... 7

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## I

*(Actes législatifs)***RÈGLEMENTS****RÈGLEMENT (UE) 2020/2170 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 16 décembre 2020****relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait») a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2020/135 du Conseil <sup>(2)</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.
- (2) L'article 4 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord de retrait (ci-après dénommé «protocole») rappelle que l'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni et qu'aucune disposition dudit protocole n'empêche le Royaume-Uni d'inclure l'Irlande du Nord dans le champ d'application territorial de ses listes de concessions annexées à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT de 1994»).
- (3) L'article 13, paragraphe 1, du protocole prévoit que, nonobstant toute autre disposition du protocole, toute référence au territoire douanier de l'Union dans les dispositions applicables du protocole ou dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord par le protocole, s'entend comme comprenant le territoire terrestre de l'Irlande du Nord.
- (4) En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du protocole, la législation douanière de l'Union telle qu'elle est définie à l'article 5, point 2), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Ces dispositions, lues en liaison avec l'article 5, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du protocole en ce qui concerne les marchandises introduites en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union, signifient que les mesures tarifaires de l'Union, y compris les contingents tarifaires en vertu du tarif douanier commun ou des accords internationaux pertinents, s'appliqueraient à ces marchandises lorsqu'elles sont considérées comme risquant d'être ensuite introduites dans l'Union. Ces contingents

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 26 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2020.

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

tarifaires comprennent les contingents tarifaires à l'importation figurant dans les listes d'engagements de l'Union au titre du GATT de 1994, les contingents tarifaires à l'importation convenus dans les accords internationaux bilatéraux de l'Union, y compris les contingents dérogatoires aux règles d'origine, les contingents tarifaires à l'importation dans le cadre des régimes de défense commerciale de l'Union, d'autres contingents tarifaires à l'importation autonomes, et les contingents tarifaires à l'exportation prévus dans les accords avec des pays tiers.

- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole, les dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 2 du protocole s'appliquent également, dans les conditions énoncées à ladite annexe, au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Ladite annexe comprend notamment la législation de l'Union qui prévoit certains contingents à l'importation.
- (6) Les accords bilatéraux conclus entre l'Union et le Royaume-Uni au titre du protocole ne créent pas de droits et d'obligations pour les pays tiers. Par conséquent, les importations effectuées en vertu des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents à l'importation de l'Union applicables aux marchandises originaires d'un pays tiers et introduites en Irlande du Nord ne peuvent pas être imputées sur les droits dudit pays tiers vis-à-vis de l'Union, sauf accord du pays tiers. Cette situation présente un risque pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union et pour l'intégrité de la politique commerciale commune en permettant l'éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'Union.
- (7) Pour remédier à ce risque, les contingents tarifaires à l'importation et les autres contingents à l'importation de l'Union ne devraient être disponibles que pour les marchandises importées et mises en libre pratique dans l'Union et non en Irlande du Nord.
- (8) Tout accord entre l'Union et un pays tiers prévoyant des contingents tarifaires à l'exportation ne s'applique qu'aux marchandises importées dans l'Union. Par conséquent, ce pays tiers pourrait refuser de délivrer des licences d'exportation pour des importations directes en Irlande du Nord.
- (9) En vertu de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du protocole, lu en liaison avec son article 13, paragraphe 3, le présent règlement s'applique également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les marchandises importées ne provenant pas de l'Union sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents à l'importation de l'Union ou au titre des contingents tarifaires à l'exportation appliqués par des pays tiers uniquement si ces marchandises sont mises en libre pratique dans les territoires suivants:

- le territoire du Royaume de Belgique,
- le territoire de la République de Bulgarie,
- le territoire de la République tchèque,
- le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Îles Féroé et du Groenland,
- le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),
- le territoire de la République d'Estonie,
- le territoire de l'Irlande,
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République française, à l'exception des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais y compris le territoire de Monaco tel qu'il est défini dans la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel de la République française du 27 septembre 1963, p. 8679),

- le territoire de la République de Croatie,
- le territoire de la République italienne, à l'exception de la commune de Livigno,
- le territoire de la République de Chypre, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion de 2003,
- le territoire de la République de Lettonie,
- le territoire de la République de Lituanie,
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- le territoire de la Hongrie,
- le territoire de Malte,
- le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire de la République d'Autriche,
- le territoire de la République de Pologne,
- le territoire de la République portugaise,
- le territoire de la Roumanie,
- le territoire de la République de Slovénie,
- le territoire de la République slovaque,
- le territoire de la République de Finlande,
- le territoire du Royaume de Suède, et
- le territoire des zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia telles qu'elles sont définies dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

D. M. SASSOLI

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ROTH

---

**RÈGLEMENT (UE) 2020/2171 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 16 décembre 2020****modifiant l'annexe IIa du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Conformément audit article, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «accord de retrait») a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2020/135 du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Selon les termes de l'accord de retrait, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020 et le droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire lorsque la période de transition prévue dans l'accord de retrait prendra fin le 31 décembre 2020.
- (3) Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil <sup>(4)</sup> établit un régime commun de contrôle des exportations de biens à double usage en vue de promouvoir la sécurité de l'Union et la sécurité internationale et des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union.
- (4) Le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit des autorisations générales d'exportation de l'Union qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers. À l'heure actuelle, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001.
- (5) Le Royaume-Uni est partie aux traités internationaux applicables, est membre des régimes internationaux de non-prolifération et respecte pleinement les obligations et engagements correspondants.
- (6) Le Royaume-Uni applique des contrôles proportionnés et adéquats pour tenir compte efficacement de considérations liées à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement dans la logique des dispositions et objectifs du règlement (CE) n° 428/2009.
- (7) L'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 26 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2020.

<sup>(2)</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

- (8) Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double usage produits dans l'Union, il convient d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des destinations visées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 afin d'assurer l'application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union, de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union et d'éviter une charge administrative inutile, tout en protégeant la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.
- (9) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié afin de mettre en œuvre les objectifs fondamentaux consistant à éviter des perturbations disproportionnées des échanges commerciaux et une charge administrative excessive pour les exportations de biens à double usage de l'Union vers le Royaume-Uni, de fixer des règles relatives à l'inclusion du Royaume-Uni dans l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (10) Compte tenu de l'urgence découlant des circonstances du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il s'avère approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (11) Il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et devrait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin que le Royaume-Uni soit inclus sans retard dans l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe IIa du règlement (CE) n° 428/2009 est modifiée comme suit:

- 1) Dans le titre, les termes «Exportations vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, y compris le Liechtenstein» sont remplacés par les termes suivants:

«Exportations vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la Suisse, y compris le Liechtenstein».

- 2) Dans la partie 2, le tiret suivant est inséré après le sixième tiret:

«— Royaume-Uni [sans préjudice de l'application du présent règlement au Royaume-Uni et sur son territoire, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'annexe 2, point 47, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "protocole"), annexé à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (\*) qui dresse la liste des dispositions du droit de l'Union visées à l'article 5, paragraphe 4, du protocole].

(\*) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).»

#### *Article 2*

### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
D. M. SASSOLI

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. ROTH

---



**RÈGLEMENT (UE) 2020/2172 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 16 décembre 2020****modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil <sup>(2)</sup> a prévu un accès illimité en franchise de droits au marché de l'Union pour la quasi-totalité des produits originaires des participants au processus de stabilisation et d'association à un degré identique aux accords bilatéraux et jusqu'à ce que de tels accords aient été conclus avec ces parties bénéficiaires.
- (2) Des accords de stabilisation et d'association ont maintenant été conclus avec l'ensemble des six parties bénéficiaires. L'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo \*, d'autre part, est le dernier à avoir été conclu et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2017/1464 de la Commission <sup>(3)</sup> a modifié le règlement (CE) n° 1215/2009 en supprimant les préférences bilatérales accordées au Kosovo, tout en maintenant la préférence unilatérale accordée à l'ensemble des parties bénéficiaires des Balkans occidentaux sous la forme d'une suspension de tous les droits pour les produits relevant des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée ainsi que leur accès au contingent tarifaire global de 30 000 hectolitres pour les vins.
- (4) Eu égard à la portée variable de la libéralisation tarifaire amenée par les régimes prévus au titre des accords de stabilisation et d'association entre l'Union et tous les participants au processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'aux préférences octroyées au titre du règlement (CE) n° 1215/2009, il convient de prolonger la période d'application dudit règlement jusqu'au 31 décembre 2025.
- (5) La prolongation de la période d'application du règlement (CE) n° 1215/2009 est considérée constituer une garantie appropriée de l'engagement et la volonté renforcés de l'Union envers l'intégration commerciale des Balkans occidentaux. L'actuel système des mesures commerciales autonomes demeure un soutien précieux pour les économies des partenaires des Balkans occidentaux.
- (6) En outre, la dénomination de deux parties bénéficiaires doit être modifiée afin de s'aligner sur la plus récente terminologie convenue.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 en conséquence,

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 11 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 1).

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2017/1464 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les concessions commerciales accordées au Kosovo\* à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part (JO L 209 du 12.8.2017, p. 1).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (CE) n° 1215/2009 est modifié comme suit:

- 1) Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

#### **Arrangements préférentiels**

1. Les produits originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo \*, de Macédoine du Nord, du Monténégro et de Serbie (ci-après dénommés "parties bénéficiaires") relevant des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée peuvent être importés dans l'Union sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
2. Les produits originaires de parties bénéficiaires continuent à bénéficier des dispositions du présent règlement, lorsque ce point est spécifié dans lesdites dispositions. Ces produits bénéficient également de toute concession prévue par le présent règlement qui serait plus favorable que celle accordée dans le cadre des accords bilatéraux entre l'Union et ces parties bénéficiaires.

#### *Article 2*

#### **Conditions d'octroi des arrangements préférentiels**

1. L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels introduits par l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions suivantes:
  - a) le respect de la définition des "produits originaires" prévue au titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (\*), et au titre II, chapitre 2, section 2, sous-sections 10 et 11, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (\*\*);
  - b) l'engagement des parties bénéficiaires de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations originaires de l'Union, de ne pas augmenter le niveau des droits ou taxes en vigueur et de n'introduire aucune autre restriction à compter du 30 septembre 2000;
  - c) l'engagement des parties bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude; et
  - d) l'engagement des parties bénéficiaires de ne pas commettre de violations graves et systématiques des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des travailleurs, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit.
2. L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels exposés à l'article 1<sup>er</sup> du présent article, sans préjudice des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, est subordonné à la volonté des parties bénéficiaires de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays participant au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV de l'accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC.

En cas de non-respect du premier alinéa, le Conseil peut prendre les mesures appropriées par un vote à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

3. Si une partie bénéficiaire ne respecte pas le paragraphe 1, point a), b) ou c), ou le paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, suspendre, en tout ou partie, le droit de la partie bénéficiaire concernée de bénéficier des avantages octroyés au titre du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 8, paragraphe 4.

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

(\*) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

(\*\*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour certains produits vitivinicoles, énumérés à l'annexe I et originaires des parties bénéficiaires, les droits de douane applicables aux importations dans l'Union sont suspendus durant les périodes, aux niveaux, dans les limites du contingent tarifaire de l'Union et aux conditions indiqués pour chaque produit et chaque origine dans ladite annexe.»

b) le paragraphe 2 est supprimé.

3) L'article 4 est supprimé.

4) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les contingents tarifaires visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement sont administrés par la Commission conformément au titre II, chapitre 1, section 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.»

5) À l'article 7, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les adaptations rendues nécessaires par l'octroi de préférences commerciales au titre d'autres accords entre l'Union et les parties bénéficiaires;

c) la suspension, en tout ou partie, du droit d'une partie bénéficiaire concernée de bénéficier des avantages octroyés au titre du présent règlement, en cas de non-respect par ladite partie bénéficiaire de l'article 2, paragraphe 1, point d).»

6) À l'article 8, le paragraphe 3 est supprimé.

7) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de manquement à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, ou de l'augmentation massive des exportations vers l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, ou de non-respect de l'article 2, paragraphe 1, point a), b) ou c), par les parties bénéficiaires, elle peut prendre des mesures pour suspendre, en tout ou en partie, les arrangements prévus par le présent règlement pour une période de trois mois, à condition d'avoir préalablement:

a) informé le comité d'application des Balkans occidentaux;

b) invité les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union et/ou le respect de l'article 2, paragraphe 1, par les parties bénéficiaires;

c) publié un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* déclarant qu'il existe un doute raisonnable quant à l'application des arrangements préférentiels et/ou au respect de l'article 2, paragraphe 1, par la partie bénéficiaire concernée, capable de remettre en cause son droit à continuer de bénéficier des avantages octroyés par le présent règlement.

Les mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptées par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 8, paragraphe 4.»

- 8) À l'article 12, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.»
- 9) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- 10) L'annexe II est supprimée.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
D. M. SASSOLI

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. ROTH

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## CONCERNANT LES CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent <sup>(1)</sup>	Parties bénéficiaires	Taux de droit
09.1530	ex 2204 21 94 ex 2204 21 95 ex 2204 21 96 ex 2204 21 97 ex 2204 21 98 ex 2204 22 93 ex 2204 22 94 ex 2204 22 95 ex 2204 29 93 ex 2204 29 94 ex 2204 29 95	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol., autres que les vins mousseux	30 000 hl	Albanie <sup>(2)</sup> , Bosnie-Herzégovine <sup>(3)</sup> , Kosovo <sup>(4)</sup> , Macédoine du Nord <sup>(5)</sup> , Monténégro <sup>(6)</sup> , Serbie <sup>(7)</sup>	Exemption

<sup>(1)</sup> Volume global unique par contingent tarifaire sur lequel les importations originaires des parties bénéficiaires peuvent être imputées.

<sup>(2)</sup> L'imputation des vins originaires d'Albanie sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec l'Albanie. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous les numéros d'ordre 09.1512 et 09.1513.

<sup>(3)</sup> L'imputation des vins originaires de Bosnie-Herzégovine sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec la Bosnie-Herzégovine. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1528 et 09.1529.

<sup>(4)</sup> L'imputation des vins originaires du Kosovo sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Kosovo. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1570 et 09.1572.

<sup>(5)</sup> L'imputation des vins originaires de Macédoine du Nord sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec la Macédoine du Nord. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559.

<sup>(6)</sup> L'imputation des vins originaires du Monténégro sur le contingent tarifaire global est subordonnée, dans la mesure où elle concerne les produits relevant du code NC 2204 21, à l'épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Monténégro. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous le numéro d'ordre 09.1514.

<sup>(7)</sup> L'imputation des vins originaires de Serbie sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec la Serbie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1526 et 09.1527.»



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**